



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-24
réglementant le déplacement des supporters du racing club de Lens
à l'occasion du match de football du dimanche 18 septembre 2022
opposant le football club de Nantes au racing club de Lens**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires du 10 septembre et 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu le télégramme de la division nationale de lutte contre le hooliganisme portant classement du match à un niveau élevé de risques ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le contexte tendu de la saison dernière lors des rencontres de football de ligue 1 sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

Considérant le contexte à risque de cette nouvelle saison de ligue 1 qui est déjà émaillé d'incidents comme recensés lors des commissions de discipline de la ligue de football professionnel qui se tiennent depuis la reprise du championnats de ligue 1 ;

Considérant que les supporters des deux clubs concernés ont été à l'origine de troubles répétés et à l'ordre public lors de précédentes confrontations de leurs clubs respectifs ;

Considérant notamment les 2 décisions prises à l'encontre du football club de Nantes lors des commissions de discipline des 17 et 24 août 2022 portant fermeture pour 2 matchs avec sursis du

parcage visiteurs suite à l'usage d'engins pyrotechniques lors des matchs contre Angers sporting club de l'ouest le 7 août 2022, et contre Lille olympique sporting club le 12 août 2022, et condamnant le club à 17 000 euros d'amende pour chacun des matchs ;

Considérant également que certains supporters du RC Lens font fréquemment la preuve de leur comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes : le 15 août 2021 (RC Lens - AS Saint Etienne), le 18 septembre 2021 (RC Lens - LOSC), le 8 mai 2022 (REIMS-RC LENS) ;

Considérant que ces affrontements ont provoqué des blessures et des dégradations dues à l'utilisation d'engins pyrotechniques; que ces débordements ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public ;

Considérant que l'équipe du football club de Nantes rencontrera l'équipe du racing club de Lens le dimanche 18 septembre 2022 à 17h05 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 8ème journée du championnat de Ligue 1 – saison 2022/2023 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; qu'elles devront assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations organisées le week-end du 17/18 septembre 2022 à Nantes notamment pour les « journées du patrimoine » et le « dimanche sans voiture » dans un large secteur du centre ville de Nantes ;

Considérant également la mobilisation importante des forces de sécurité dans certains quartiers nantais du fait d'échanges récurrents de coups de feu ces dernières semaines ;

Considérant dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters soutenant le racing club de Lens, acheminés par bus, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 18 septembre 2022 à 17h05 au stade de la Beaujoire entre le football club de Nantes et le racing club de Lens.

Article 2 : le point de rendez-vous est fixé le dimanche 18 septembre 2022 à 14h30 à la gare routière Nord, ZA de la Fouquetière à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes.

Article 3 : à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du racing club de Lens se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 : sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards et fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des l'arrondissement de Nantes et de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires de Nantes et d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club.

Nantes, le **16 SEP. 2022**

Le Préfet,



Didier MARTIN

